



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0019
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0019 relative au projet d'extension du crématorium de Bourges, porté par OGF sur la commune de Bourges (18), reçue complète le 18 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 22 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension du crématorium déjà existant dans un secteur urbanisé à Bourges (18) pour une surface au plancher supplémentaire de 246 m² ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette extension permet la création :

- d'une nouvelle salle de cérémonie,
- d'un espace d'entrée,
- de sanitaires et espaces de rangement,
- d'espaces techniques (local officiant, local technique, dégagements),
- de coursives extérieures abritées ;

CONSIDERANT que l'extension vise ainsi à la fois à accroître la capacité d'accueil du site au vu de l'augmentation de la fréquentation prévue, et à améliorer l'accueil des usagers et opérateurs funéraires ;

CONSIDERANT que le crématorium est situé en zone UL (secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif publics / privés) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus qui permet cette extension ;

CONSIDERANT que l'extension est prévue sur une surface actuellement dans le périmètre du cimetière mais inutilisée ; que l'extension nécessite dans ce cadre la création d'une parcelle et a priori la destruction d'une haie existante entre l'emprise actuelle du crématorium et le cimetière ; qu'il appartient au pétitionnaire d'éviter pour cette opération la saison de nidification des oiseaux ;

CONSIDERANT la localisation du site du projet en zone potentiellement sujette aux inondations de cave, et en zone à risque modéré de retrait-gonflement des argiles ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte ces risques dans les dispositions constructives de son projet ;

CONSIDERANT la localisation du site du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et de toute zone de protection liée au patrimoine ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du crématorium de Bourges, porté par OGF sur la commune de Bourges (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension du crématorium de Bourges, porté par OGF sur la commune de Bourges(18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr